

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,  
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

## JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes.)

(M. le conseiller Lasagni faisant fonctions de président.)

Audience du 15 novembre.

TESTAMENT. — DONATION POSTÉRIEURE. — RÉVOCATION.

*Une donation entre vifs ne révoque pas un legs universel antérieur, par cela seul qu'elle embrasserait tous les biens que possédait le donateur au moment de la donation, ni même par la circonstance que celui-ci aurait chargé le donataire de payer une rente viagère au légataire; du moins l'arrêt qui n'a vu dans aucune de ces circonstances la manifestation d'un changement de volonté de la part du donateur échappe à la censure de la Cour.*

Pourquoi une telle donation ne révoque-t-elle pas le testament antérieur contenant un legs universel en faveur d'une autre personne? on peut en donner deux raisons, l'une de fait et l'autre de droit. La première résulterait de la propre conviction des juges sur l'absence de volonté de la part du donateur d'opérer la révocation, et ce motif, qui ne relève que de la conscience du juge, échappe à tout contrôle; la seconde (et celle-ci est évidemment du domaine du droit) se tire de la qualité de légataire universel qui est illimitée, indéfinie dans son objet et dans ses conséquences: elle embrasse le présent et l'avenir. Le legs universel, lorsqu'il n'existe point d'héritiers à réserve, est une véritable institution d'héritier dont l'utilité ne pourra être jugée et appréciée qu'au décès du testateur à qui il n'aura peut-être pas été impossible de reconstruire un patrimoine après avoir disposé entrevifs de tous ses biens actuels.

Dans ce cas, la donation sera-t-elle un obstacle à ce que le légataire universel se saisisse de l'émolument de la succession? Ne devra-t-elle pas être renfermée dans son objet, qui a été d'investir le donataire de tout ce que possédait le donateur au moment de la donation, non d'enlever au légataire universel les droits éventuels attachés à cette qualité? Son effet révocatoire ne devra-t-il pas être renfermé dans les limites que la loi assigne à toute aliénation postérieure à un testament? C'est-à-dire que la révocation n'atteindra le legs universel que pour tout ce qui a été donné? (Article 1058.) S'il en est ainsi, et cela n'est pas douteux, il faut tenir pour certain, en droit, que la donation n'efface pas la qualité de légataire universel que confère un testament antérieur. Elle continue de subsister quelle que soit l'étendue de la donation, et alors même que la succession ne présenterait que des charges. De là il résulte que le légataire universel est appelé à recueillir, non seulement les biens autres que ceux compris dans la donation, mais encore, si cet acte est réduit dans ses effets, si quelque chose en est retranché, à profiter de ce retranchement.

C'est dans ce sens qu'était intervenu un arrêt de la Cour royale de Paris dans l'espèce suivante:

Le 7 février 1814, l'abbé Soulavie institue la demoiselle Allain pour sa légataire universelle.

Le 5 septembre 1827, il donne par acte entre vifs au grand séminaire de Meaux tous ses biens meubles et immeubles, sous la réserve d'en conserver la jouissance jusqu'à son décès, et à la charge d'une rente viagère de 1,800 francs en faveur de la demoiselle Allain, payable à compter de la même époque.

Le 25 juillet 1834 décès de l'abbé Soulavie; ses héritiers naturels demandent la nullité du testament et de la donation, subsidiairement la révocation du testament par la donation et la réduction de ce dernier acte aux objets seulement sur lesquels l'autorisation du gouvernement était intervenue. Cette autorisation n'avait pas embrassé la totalité des objets donnés.

Le 26 février, arrêt de la Cour royale de Paris qui repousse les moyens de nullité et de révocation.

Pourvoi fondé sur la violation de l'article 1058 du Code civil. Cet article porte que toute aliénation que fera le testateur de tout ou de partie de la chose léguée emportera révocation du legs pour tout ce qui a été aliéné. On en concluait que, dans l'espèce, la donation ayant été de l'universalité des biens du donateur n'avait plus laissé de place à l'exercice des droits du légataire, et par conséquent avait pleinement révoqué le legs universel.

N'était-ce pas le contraire qu'il fallait inférer de l'article 1058 combiné avec les principes que nous venons d'exposer sur le caractère et les effets de la qualité de légataire universel?

Le pourvoi présenté par M<sup>e</sup> Coffinières a été rejeté sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Pascalis par l'arrêt dont la teneur suit:

« Attendu qu'en décidant que le testament de 1814 n'avait été révoqué par la donation de 1827 que pour les objets formellement compris dans cette donation et devait recevoir son effet pour le reste des biens dont le testateur se trouvait propriétaire au jour de son décès, l'arrêt attaqué n'a fait qu'user du droit souverain d'interprétation qui appartenait à la Cour royale de Paris sur les actes de la cause;

» Rejette, etc. »

## TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Carez.)

Audience du 27 octobre.

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS. — COMMANDITAIRE. — IMMIXTION. — RESPONSABILITÉ.

*Les associés commanditaires d'une société par actions ne font pas acte de gestion et d'immixtion en donnant des conseils au gérant et en veillant à la conservation de leur propriété commune; ils peuvent entre eux et en évitant tous rapports avec les tiers discuter les intérêts sociaux et les défendre contre le gérant.*

*Spécialement, le commanditaire qui a figuré à une transaction entre la société et son gérant qui l'a ensuite exécutée comme banquier de la société, qui s'est chargé d'une procuration en blanc du gérant, mais sans en faire usage, et qui s'est rendu adjudicataire de l'actif social ne fait pas acte d'immixtion.*

*L'associé commanditaire condamné par sentence arbitrale à indemniser d'autres actionnaires à raison d'actes qu'il aurait exécutés à leur détriment, en vertu de délibérations du conseil de surveillance, n'est pas, pour cela, responsable des dettes envers les tiers créanciers de la société.*

Ces solutions, qui acquièrent une grande importance à raison des

contradictions qui se rencontrent dans la jurisprudence sur la question d'immixtion des associés commanditaires dans les sociétés par actions, ont été rendues sur les plaidoiries de M<sup>e</sup> Amédée Deschamps, agréé de la société charbonnière, et de M<sup>e</sup> Martin Leroy, agréé de M. Doumerc.

Le jugement fait suffisamment connaître les faits qui ont donné lieu au procès.

Nous rapporterons dans un prochain numéro un jugement rendu par la section présidée par M. Bourget, sur les plaidoiries de M<sup>e</sup> Durmont, Schavé et Martin Leroy, et qui consacre les mêmes principes.

» Attendu que par jugemens des 1<sup>er</sup> octobre 1839, 25 février et 10 avril 1840, la société charbonnière a été reconnue créancière pour 10,214 francs de la société en commandite des bateaux à vapeur de l'Oise et de l'Aisne, sous la raison sociale Conté et C<sup>e</sup>;

» Attendu que la société Charbonnière demande que ces jugemens soient déclarés communs à Doumerc, actionnaire et banquier de ladite société Conté et C<sup>e</sup>, par le motif que Doumerc se serait immiscé dans la gestion de cette société;

» Attendu qu'à l'appui de cette allégation la société charbonnière prétend: 1<sup>o</sup> que Doumerc a pris part à des délibérations du conseil de surveillance dont le résultat a été préjudiciable aux intérêts financiers de la société et par suite aux tiers créanciers; 2<sup>o</sup> qu'en l'absence du gérant Doumerc s'est constitué le représentant des actionnaires, qu'il s'est muni d'une procuration en blanc du gérant; qu'il a comparu en justice, poursuivi la vente du matériel de la société et payé en l'acquit du sieur Conté une somme de 558 francs 57 centimes aux contributions indirectes; 3<sup>o</sup> qu'une sentence arbitrale a constaté la gestion de Doumerc en le condamnant à indemniser quelques actionnaires à raison des actes qu'il aurait exécutés à leur détriment en vertu de délibérations irrégulières du conseil de surveillance;

» Attendu que l'avis du Conseil-d'Etat du 17 mai 1809, interprétatif des articles 27 et 28 du Code de Commerce, a établi « que les dispositions de ces articles ne doivent s'appliquer qu'aux commanditaires qui » faisaient des actes où ils représentaient comme gérans la maison » commanditée; »

» Qu'il importe, en effet, que celui qui traite avec les tiers au nom d'une société en commandite soit indéfiniment responsable de ses actes afin qu'il ne puisse pas entraîner la société dans des entreprises hasardeuses où il n'exposerait que sa mise sociale, et aussi afin que les tiers ne soient pas trompés lorsque dans leurs relations avec la société ils auront compté sur la fortune personnelle de celui qui la représente;

» Mais attendu que le législateur n'a pas voulu priver un gérant des conseils de ses associés, ni les associés du droit de veiller à la conservation de leur propriété commune;

» Que les commanditaires peuvent donc entre eux et en évitant tous rapports directs avec les tiers, discuter les intérêts sociaux et les défendre contre le gérant;

» Attendu, en conséquence, qu'il y a lieu d'examiner si, dans les faits qui lui sont reprochés, Doumerc est sorti des limites que la loi et la jurisprudence ont tracées au commanditaire.

» A l'égard du premier grief,

» Attendu qu'il porte spécialement sur la construction d'un bateau à vapeur, la *Picardie*, et sur une transaction passée entre le gérant et les actionnaires;

» En ce qui touche le bateau la *Picardie*,

» Attendu qu'il résulte des renseignements recueillis que Conté a construit ce bateau sans l'autorisation du conseil de surveillance, et que Doumerc n'a donné à ce sujet aucun ordre, soit aux fournisseurs, soit aux constructeurs;

» En ce qui touche la transaction entre le gérant et les actionnaires,

» Attendu qu'elle a eu pour condition la retraite du gérant, l'apurement de ses comptes, l'abandon à son profit de la part de propriété que les actionnaires pouvaient réclamer sur le bateau la *Picardie*, le paiement à la Société par le gérant et en actions à 5 p. 100 de perte, du solde dont ce dernier serait reconnu redevable; la promesse faite par la société à Conté d'acquiescer, soit en écus, soit par une liquidation, les dettes qu'il avait contractées comme gérant, et enfin l'engagement pris par Conté de faire profiter la société des termes qu'il aurait obtenus pour ces mêmes dettes;

» Attendu que cette transaction n'était qu'un règlement d'intérêts entre les associés; qu'elle n'a donné lieu à aucune relation entre la société et les tiers, et qu'elle ne portait aucune atteinte aux droits des créanciers; qu'en effet, si une part de propriété sur le bateau la *Picardie* était abandonnée aux gérans par les actionnaires et contre des actions, il n'en résultait qu'une répartition différente de l'actif social entre les associés, sans que cet actif cessât de servir de gage aux créanciers; qu'ainsi les tiers n'en conservaient pas moins pour obligés Conté et compagnie, c'est-à-dire les actionnaires pour leur part dans l'actif social et le gérant pour sa fortune entière augmentée de la part de propriété que les commanditaires lui avaient cédée sur le bateau la *Picardie*; d'où il résulte que cette transaction n'était pas un acte de gestion de la part des commanditaires;

» Attendu que Doumerc, en sa qualité de banquier de la société, a été chargé d'exécuter avec le gérant la transaction convenue, et qu'on ne peut pas dire qu'en exécutant une transaction que les actionnaires avaient conclue sans outrepasser leurs droits, il ait fait acte de gestion;

» A l'égard du deuxième grief:

» Attendu qu'à l'époque où la transaction a été acceptée la mauvaise saison avait amené la cessation du service des bateaux; que dès lors la présence d'un gérant n'était pas nécessaire et que Doumerc n'a pas eu à en exercer les fonctions;

» Que si, lors des poursuites du sieur Maybon, Doumerc a demandé à Conté sa procuration, il est constaté que cette procuration est restée en blanc et qu'il n'en a pas été fait usage;

» Attendu qu'alors Doumerc s'est borné à donner de la publicité à la vente judiciaire du matériel de la société, à y appeler les acquéreurs, et que son intervention, loin de nuire aux tiers, ne pouvait que leur profiter ainsi qu'à la société, en augmentant par ce concours des acquéreurs le produit de l'actif social;

» Attendu que si Doumerc s'est rendu adjudicataire de cet actif, il a usé de son droit comme tout autre aurait pu le faire, et qu'ainsi cette acquisition ne peut lui être reprochée;

» Attendu qu'il en est de même du paiement que Doumerc a fait d'une somme de 568 fr. 57 cent. aux contributions indirectes en l'acquit de Conté; que ce paiement n'était qu'une avance faite à ce dernier pour acquiescer une dette privilégiée; et que la qualité d'actionnaire dont Doumerc est revêtu ne peut pas donner à cet acte le caractère d'un acte de gestion;

» A l'égard du troisième grief,

» Attendu que la sentence arbitrale dont on excipe apprécie au respect des actionnaires seulement la régularité des actes autorisés par le conseil de surveillance;

» Que, devant les arbitres, les tiers n'étaient pas en cause; que la

question d'immixtion n'était pas de la compétence du Tribunal arbitral; et que, d'ailleurs, elle a été expressément réservée dans la sentence;

» Attendu enfin qu'aucun des actes reprochés à Doumerc ne peut être considéré comme un acte de gestion;

» Par ces motifs, le Tribunal déclare la société charbonnière et de navigation française et belge mal fondée dans sa demande contre Doumerc, et la condamne aux dépens. »

## JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambres réunies.)

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 25 novembre.

INFANTICIDE. — HOMICIDE PAR IMPRUDENCE. — Non bis in idem. —

*L'acquiescement prononcé par le jury sur le crime d'infanticide met-il obstacle à la poursuite ultérieure devant le Tribunal correctionnel pour homicide par imprudence?*

Cette question fort grave et diversement jugée par les Cours royales, a été résolue négativement par un arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 30 janvier 1840. Mais, sur le renvoi ordonné par cet arrêt, la Cour de Poitiers s'est prononcée pour l'affirmative; la cause a donc dû être portée devant les chambres réunies.

La difficulté réside dans l'art. 360 du Code d'instruction criminelle, suivant lequel « toute personne acquittée légalement ne pourra être reprise ni accusée à raison du même fait. »

Que doit-on entendre par ces mots: à raison du même fait? S'agit-il du fait isolé, et pris indépendamment de son caractère de criminalité, ou bien au contraire ne s'agit-il que du fait qualifié par la loi pénale?

Cette question semble facile à résoudre lorsque l'on se rend un compte exact des diverses phases de l'instruction criminelle, de l'étendue des pouvoirs qui appartiennent aux Cours d'assises et à la partie publique, enfin de la portée réelle du verdict des jurés!

Ainsi, un enfant est mort: la mère présumée coupable de lui avoir donné la mort, est saisie, et le ministère public dénonce au jury un crime d'infanticide. Est-ce à dire que par cette première qualification du fait la Cour d'assises soit complètement enchaînée, et que s'il lui paraît résulter des débats, non qu'un meurtre a eu lieu, mais qu'une simple imprudence a entraîné la mort, elle ne puisse suivant le fait matériel dans la marche descendante de sa criminalité le dépouiller du caractère qui lui avait été primitivement attribué pour lui restituer celui qui lui appartient réellement? Non sans doute, et l'on sait que la loi a conféré au président et à la Cour le droit de juger les questions subsidiaires et accessoires qui résultent des débats.

Ce pouvoir laissé à la Cour d'assises a sa base dans un principe de moralité évident pour tous: la loi veut que lorsqu'un individu est mis en accusation pour un fait, tout ce qui se rattache à la criminalité plus ou moins grande de ce fait puisse être purgée par une seule et même accusation; l'intérêt de la liberté individuelle et celui de la bonne administration de la justice n'ont qu'à gagner à un pareil mode de procéder.

Mais la cour d'assises n'a pas posé de questions subsidiaires, bien que nécessairement ses investigations aient dû porter sur toutes les circonstances accessoires du fait incriminé: résulterait-il de là que, après le verdict du jury, une nouvelle accusation pourra se substituer à la première et être portée devant d'autres juges?

Si cela pouvait être, il faudrait en gémir, car il n'est peut-être pas de fait qui, à l'aide de modifications successives, ne pût devenir l'objet de plusieurs accusations et de plusieurs poursuites dirigées les unes après les autres: et cependant on serait peut-être conduit à ce résultat par la rigueur des principes si la déclaration du jury, même restreinte au fait principal, n'avait souvent une portée qui s'étend nécessairement aux circonstances accessoires de ce fait et qui même vient le compromettre jusque dans son existence.

Ainsi, le jury répond négativement sur le fait d'homicide volontaire. Est-il vrai qu'il ne réponde que sur la question de *volonté* et qu'il admette nécessairement le fait d'homicide? Qui peut affirmer, le mystère des déclarations du jury étant impénétrable, que la base de sa déclaration négative n'a pas été l'absence du fait lui-même, indépendamment de la question de volonté? Et, s'il en était ainsi, comprendrait-on qu'après que le jury aurait déclaré l'absence d'homicide on vint fonder une poursuite correctionnelle sur le fait d'homicide par imprudence?

Il se peut, il est vrai que, le jury n'ait voulu répondre que sur la question de volonté, mais il est possible aussi qu'il ait voulu répondre sur la matérialité du fait. Qu'il y ait doute, soit; mais dans le doute c'est en faveur d'une accusation purgée complètement qu'il faut interpréter sa déclaration.

Ce système est loin de conduire à l'impunité; il ne désarme pas la vindicte publique, car la Cour d'assises est toujours maîtresse de poser la question subsidiaire si elle veut prévoir tous les cas, et il entraîne du moins à ce résultat moral que le prévenu ne pourra pour un même fait être poursuivi de juridiction en juridiction lorsque la juridiction primitivement saisie pouvait d'un seul coup trancher toutes les questions.

C'est dans ce sens que M<sup>e</sup> Morin défendait devant la Cour de cassation au pourvoi dirigé contre l'arrêt de la Cour de Poitiers, qui avait appliqué la règle *non bis in idem*.

M. le procureur-général Dupin, dans une argumentation pleine de force et de netteté, a conclu au rejet du pourvoi. Ce magistrat a fait remarquer que l'article 360 du Code d'instruction criminelle défendait de poursuivre de nouveau le même individu à raison du même fait. Si la loi eût voulu parler du fait qualifié par



la loi, elle se fût servie d'un autre mot; elle eût dit : à raison du même crime, du même délit.

Examinant l'étendue des pouvoirs et des devoirs des présidents de Cours d'assises, il a signalé qu'un de ses devoirs était de rechercher tout ce qui touchait à l'existence du fait incriminé et à son ensemble, puisque c'est sur cet ensemble que doit porter la déclaration du jury; que si le débat donne naissance à des questions accessoires et subsidiaires, il doit les poser, suivant ainsi le fait dans toutes ses modifications et transformations. Qu'importe après cela qu'il n'ait pas posé de questions subsidiaires; il le pouvait, et de ce qu'il ne l'a pas fait, s'ensuit-il que le jury n'ait pas pu et dû apprécier tout ce qui a été dit et révélé par les débats relativement à tous les points que comportait l'ensemble du fait lui-même.

Le jury a répondu que l'accusé n'était pas coupable; a-t-il apprécié uniquement la volonté, ou bien a-t-il voulu dire que le fait d'avoir donné la mort n'existait pas, ou qu'il n'avait pas de caractère de criminalité à raison de la non viabilité de l'enfant? C'est ce qu'on ne peut savoir : dans le doute on ne peut scinder sa déclaration qui embrasse dans son ensemble le fait matériel d'abord ou l'intention coupable ensuite. Comment donc, après une déclaration qui emporte le fait lui-même, ferait-on revivre ce fait pour en saisir la juridiction correctionnelle?

M. le procureur-général fait observer en terminant qu'il est de l'intérêt d'une bonne et exacte justice que tout ce qui se rattache au même fait soit purgé par une seule et même poursuite; c'est ce que la loi a voulu.

La Cour, après un long délibéré, persistant dans sa jurisprudence, a, contrairement aux conclusions de M. le procureur-général, cassé l'arrêt de la Cour royale de Poitiers. Nous donnerons le texte de cette décision.

COUR D'ASSISES DES LANDES (Mont-de-Marsan).

( Correspondance particulière. )

Session de novembre.

ASSASSINAT SUIVI DE VOL.

L'accusé s'assied sur le banc avec une insouciance complète. Il lève des yeux effarés et contemple les magistrats, les jurés et l'auditoire avec cette attention convulsive et décousue qui annonce l'idiotisme. Il paraît complètement étranger aux débats, et ne répond presque jamais aux questions qui lui sont adressées, toutes les fois qu'elles ne se rapportent pas directement aux circonstances du crime.

M. le président renonce à un interrogatoire suivi; il se borne à le questionner pendant le cours des dépositions; il est même forcé d'avoir recours à l'intervention d'un témoin, paysan un peu causeur, mais rempli d'intelligence, qui seul a pu lui arracher ou plutôt lui commander quelques réponses. Les détails du crime se résument suffisamment dans les questions et réponses suivantes échangées entre ce témoin et l'accusé.

Le témoin, d'une voix ferme mais amicale, le regard impérieusement fixé sur l'accusé :

« La Lune! »

A ce nom, que lui avait donné la moquerie intelligente de ses compatriotes, Villenave répond immédiatement par un son à peine articulé.

Le témoin : Pourquoi as-tu tué Lacoste ?

L'accusé : Je ne sais pas.

D. Qu'as-tu fait ? — R. J'ai culbuté un homme.

D. Et pourquoi ? — R. Je lui ai pris deux cuivres.

D. Quoi, rien que deux sous ? — R. Oh! ils étaient blancs.

D. Et que disait l'homme ? — R. Il criait : Laisse-moi !

D. Et que faisais-tu alors ? — R. Je frappais plus fort avec un bâton.

Pendant le cours des débats, l'accusé a vu de loin une tabatière: ses yeux se sont allumés, sa bouche s'est crispée en un sourire plein d'avidité et de convoitise. Un gendarme lui a aussitôt donné un cornet plein de tabac. Villenave y a plongé ses doigts, et une aspiration bruyante et prolongée a averti tout le monde que désormais l'accusé était complètement indifférent à son sort: il avait tout ce qu'il voulait maintenant, que lui importait le jugement des hommes?

L'instruction a révélé en cet homme des goûts plus passionnés et bien plus bizarres que celui-là. Ainsi, il se plaisait à arracher avec ses dents les clous des souliers de ses voisins; il saisissait avec avidité les souris, les rats, les posait un instant sur les charbons, et les dévorait sans autre apprêt.

M. le docteur Dufau, médecin des prisons, qui avait étudié les facultés de ce malheureux pendant son long séjour à la prison, après une déposition raisonnée, a positivement déclaré qu'il croyait l'accusé dépourvu de la plénitude de sa liberté morale, en ce qui touche le crime à lui imputé.

Villenave, dit la Lune, a été acquitté.

L'accusation était soutenue par M. de Lagrèze, substitut, et la défense présentée par M<sup>e</sup> Lefranc.

ACCUSATION D'ASSASSINAT. — FAUX TÉMOIGNAGE.

Octavien Cassen, de Castelnaud-Chalon, racontait dans l'instruction et soutenait aux débats qu'il avait, en rentrant chez lui dans la nuit, reçu un coup de feu dans le bras, et il montrait une plaie produite par une chevrotine à l'avant-bras gauche. Il ajoutait que se sentant blessé il avait levé les yeux et reconnu distinctement, appuyé contre un châtaignier, le nommé Dartigueloube, et lui avait dit à haute voix : « Brigand, tu ne m'as pas encore tué! » Qu'aussitôt un second coup partit et lui effleura la cuisse.

De graves témoignages parurent d'abord confirmer la déclaration de Cassen. Un jeune vacher dit en effet qu'allant visiter ses engins de pêche dans la nuit du crime, il avait vu Dartigueloube fuyant un fusil à la main; qu'il lui avait demandé d'où il venait et que l'accusé avait répondu : « Tais-toi ; » que cela se passait quelques instants après l'explosion de deux coups de feu.

D'autres témoins racontaient les menaces de mort proférées par Dartigueloube contre Cassen peu de jours avant le crime, et même la promesse d'un coup mieux ajusté renouvelée quelques jours après.

Toutes ces dépositions étaient rendues vraisemblables par la rumeur publique qui reprochait à Dartigueloube des relations criminelles avec la sœur de Cassen, relations qui avaient vivement excité le mécontentement de ce dernier.

Mais aux débats le jeune vacher renouvelle la rétractation qu'il a déjà faite de sa première déposition : il attribue son premier mensonge à l'influence menaçante des frères Cassen, dont l'un a déjà comparu aux assises sous l'accusation d'assassinat suivi de vol. Malgré les sévères avertissements de M. le président, malgré sa mise en surveillance pendant une grande partie des débats, il persiste dans cette rétractation. Il est d'ailleurs convaincu du

mensonge dont il s'accuse par son père, par son camarade de lit, qui l'a trouvé, la nuit du crime, couché avant l'événement et qui l'a laissé couché encore longtemps après.

Des témoins à décharge nombreux viennent encore déclarer qu'ils ont été en butte aux sollicitations corruptrices des frères Cassen; que la jeune fille de qui l'on tient la menace adressée par Dartigueloube à Cassen est la concubine de son frère, et a reçu de ce dernier une somme de 6 francs au moment de partir pour déposer en Cour d'assises.

M. le maire de Castelnaud donne les meilleurs renseignements sur la moralité de Dartigueloube, les plus mauvais sur celle de Cassen.

M. Lagrèze, substitut, soutient l'accusation.

M<sup>e</sup> Lefranc développe les moyens de défense.

M. le président résume les débats.

Après une courte délibération, Dartigueloube est acquitté.

M. le président, à l'accusé : Dartigueloube, la Cour aime à croire, elle croit que vous êtes innocent. Que votre conduite, que vos mœurs, que votre soin à éloigner des idées de haine ou de vengeance fassent dire aussi à tous ceux qui vous connaîtront désormais : Non, il n'était pas coupable.

Aux témoins : Et vous, n'oubliez pas que parmi vous se sont trouvés nécessairement des hommes qui en ont imposé à la justice. Ceux-là seront sérieusement examinés; et si par malheur pour la société ils échappent à la justice des hommes, ils n'échapperont pas à celle de Dieu, car Dieu ne pardonne pas aux faux témoins.

A cette allocution énergique, des applaudissements sympathiques éclatent sur tous les bancs.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— COLMAR. — M. Michel Mathieu, conseiller à la Cour royale de Colmar, vient de mourir à Strasbourg à l'âge de quatre-vingt-huit ans.

— TROYES, 23 novembre. — Aujourd'hui a eu lieu l'exécution de Pottejoie, qui hier avait été retardée par une circonstance que nous avons fait connaître. (Voir la Gazette des Tribunaux du 24 novembre.)

Ce matin de fort bonne heure, M. l'abbé François, vicaire de la cathédrale, est entré dans le cabanon de Pottejoie pour lui annoncer qu'il ne lui restait plus d'espoir et qu'il fallait se préparer à mourir. Le condamné, après un instant de trouble, s'est rassuré, et mettant sa cravate, il a suivi son confesseur dans la chapelle où il a passé quelque temps en prière, l'abbé François ne pouvant dire la messe qu'il avait déjà dite. Amené dans la sacristie, Pottejoie a reçu avec beaucoup de douceur les pieuses exhortations de ce respectable ecclésiastique. Avant de partir il a embrassé tous ceux qui l'entouraient, et ses adieux ont ému tout le monde, car il s'était fait aimer dans la prison. On sait que Pottejoie avait pour compagnon de captivité un pigeon auquel il se plaisait à donner ses soins. Pottejoie avait prié ses gardiens de porter cet oiseau, comme don testamentaire, à la dame compatissante qui le lui avait envoyé. Au moment de monter en voiture il a exprimé le désir d'avoir une pipe à fumer pendant la route; mais sur l'observation du prêtre, que cela aurait l'air d'une bravade, il s'est contenté de quelques prises de tabac.

Arrivé au pied de l'échafaud, Pottejoie en a seul monté les degrés. L'abbé François a prononcé une courte allocution dans laquelle il a parlé des consolations et des soulagemens que le condamné avait trouvés dans la religion que jusque-lors il n'avait point connue. Pendant ce temps Pottejoie était d'une pâleur extrême. Quand l'abbé François a eu cessé de parler, Pottejoie a prononcé ces mots : « Je demande pardon à Dieu; mais on n'aurait pas dû me faire mourir, car l'homme que j'ai frappé n'est pas mort. Adieu, mes amis ! » Puis se plaçant sous l'instrument du supplice, il dit à l'exécuteur : « Dépêchez-vous. » Mais à peine eut-il articulé ces paroles qu'il avait cessé de vivre.

PARIS, 25 NOVEMBRE.

— M. Plougoum a adressé aujourd'hui au conseil de l'Ordre une demande à fin d'admission au tableau des avocats à la Cour royale.

Le barreau de Paris ne peut qu'être heureux de s'enrichir ainsi par la perte qu'on a laissé faire à la magistrature.

— On lit dans le Messager :

« Dans l'interrogatoire qu'il a subi le 19 de ce mois devant M. le comte de Bastard, le sieur Dupoty, interpellé de déclarer s'il avait fait choix d'un conseil pour l'assister dans sa défense, a répondu négativement.

» Sur l'observation qui lui fut faite que, dans ce cas, il y avait obligation, pour satisfaire aux prescriptions de la loi, de lui désigner un défenseur d'office, le sieur Dupoty a répondu que s'il en était ainsi, et sans préjuger le choix qu'il pourrait faire plus tard, il priait M. le président de vouloir bien désigner M. Ledru-Rollin. C'est conformément à ce désir que M. Ledru-Rollin a été désigné.

» Le sieur Dupoty ayant laissé passer plusieurs jours sans faire connaître à M. le chancelier le choix définitif qu'il avait annoncé, M. le comte de Bastard s'est transporté de nouveau aujourd'hui à la Conciergerie.

» Interrogé par lui sur le parti auquel il s'était arrêté pour le choix d'un défenseur, et averti que si ce choix n'était pas fait, il devenait indispensable de lui désigner un avocat d'office, le sieur Dupoty a déclaré que si la désignation déjà faite ne paraissait pas suffisante, il entendait choisir lui-même M<sup>e</sup> Ledru-Rollin pour son défenseur. »

— Le Palais a aujourd'hui appris avec regret la mort de M. Dubois, ancien doyen de la compagnie des avoués près le Tribunal civil de première instance de la Seine.

L'état de maladie de M. Dubois l'avait depuis quelque temps obligé de cesser ses fonctions.

— M. Doyen a été nommé commissaire de police à Montmartre, où, par ordonnance royale du 20 de ce mois, un commissariat vient d'être créé sur la demande du conseil municipal de cette commune.

— Un acte de société a été rédigé et signé, le 20 mars 1841, dans le cabinet de M. Teste, ministre des travaux publics, par MM. de Jussieu, ancien préfet, Daugny et Gouze, à l'effet d'obtenir la concession d'un chemin de fer de Paris à Meaux, par la berge droite du canal de l'Ourcq. Au moment où le projet de société avait été formé, des capitalistes puissants sollicitaient cette ligne de circulation, MM. de Jussieu, Gouze et Daugny durent user d'activité pour obtenir l'autorisation de la ville de Paris, nue propriétaire du terrain choisi pour la ligne du chemin de fer de Paris à Meaux, et pour traiter en même temps avec M. Hainguerlot, usfruitier de ce terrain, aux termes du cahier des charges si-

gné par MM. Gouze et Daugny, ces Messieurs exécutèrent l'obligation imposée aux concessionnaires de verser un cautionnement de 150,000 francs.

M. de Jussieu avait été intéressé pour un tiers dans l'entreprise, bien qu'il fût demeuré étranger au versement du cautionnement, et que l'acte de société eût constaté que les fonds ne provenaient pas de lui.

Deux jours avant la signature de cet acte de société, M. le ministre des travaux publics avait présenté aux chambres un projet de loi relatif à la construction d'un chemin de fer de Paris à Meaux; une commission avait été nommée pour examiner le projet; le rapport de la commission avait été déposé sur le bureau de la chambre, la loi avait été mise à l'ordre du jour et la discussion avait été fixée à la dernière séance de la session, quand la chambre, au terme de ses travaux, crut devoir prononcer l'ajournement. En présence d'un ajournement qui devait remettre tout en question, MM. Gouze et Daugny, sans abandonner leur projet pour l'avenir, ont réclamé le cautionnement qu'ils avaient déposé.

M. de Jussieu a formé opposition à la caisse des dépôts et consignations au retrait du cautionnement.

Le Tribunal civil (1<sup>re</sup> chambre), après avoir entendu M<sup>e</sup> Liouville, avocat de M. de Jussieu, et M. de Jussieu dans ses explications, et M<sup>e</sup> Poujet, pour MM. Gouze et Daugny, a considéré que le cautionnement ayant été entièrement versé des deniers de MM. Gouze et Daugny, ceux-ci avaient le droit d'en opérer le retrait à la caisse des dépôts et consignations. En conséquence il les a autorisés à retirer ce cautionnement, malgré les oppositions de M. de Jussieu, et il a ordonné que ce jugement serait exécutoire par provision, nonobstant appel.

— M. Lacave-Laplagne, ancien ministre des finances et administrateur des biens de M. le duc d'Aumale, était appelé aujourd'hui devant la première chambre du Tribunal pour répondre à la demande d'un sieur Adrien Palsy, porteur d'un billet de 60,000 livres tournois (59,259 fr. 27 c.) souscrit par le prince de Condé, Louis-Joseph de Bourbon, mort en 1818, père du duc de Bourbon, Louis-Henri-Joseph, décédé il y a quelques années et dont M. le duc d'Aumale a recueilli l'opulente succession en qualité de légataire universel.

Le billet dont le sieur Palsy réclamait le paiement était ainsi conçu :

« Bon pour la somme de soixante mille livres tournois après ma mort, Louis-Joseph de Bourbon. »

Ce billet était donc exigible depuis 1818, époque de la mort du prince de Condé. Cependant le porteur de ce billet a jugé à propos de laisser écouler vingt-deux années avant d'en demander le paiement. Comme on le voit, cet étrange billet, dont la dimension est de 10 centimètres de largeur et de trois centimètres de hauteur, n'est point daté; de plus, il ne porte point l'approbation de la main du signataire exigée par l'ancienne et par la nouvelle législation; enfin, ce billet n'a point de cause. Pour suppléer à ce défaut de cause, le sieur Palsy avait prétendu, en adressant sa réclamation au conseil d'administration des biens de M. le duc d'Aumale, que le prince de Condé aurait signé ce billet au profit d'un émigré qu'il avait chargé d'organiser une compagnie de Vendéens insurgés. Quoi qu'il en soit, le sieur Palsy ne s'est point présenté aujourd'hui pour soutenir sa demande.

M<sup>e</sup> Ph. Dupin, avocat de M. Lacave-Laplagne, administrateur des biens de M. le duc d'Aumale, a requis défaut-congé contre le demandeur, et le tribunal, sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi Ternaux, a prononcé défaut, et il a débouté le sieur Palsy de sa demande.

— Un jugement du Tribunal correctionnel a condamné le mois dernier le sieur Kestler, costumier du théâtre de l'Ambigu-Comique, à un mois de prison et sa femme à deux mois de la même peine, comme ayant exercé des voies de fait les plus graves sur la personne de l'une de leurs filles, âgée de onze ans. Les débats avaient établi que les époux Kestler frappaient journellement cette malheureuse créature sur toutes les parties du corps avec un martinet, après l'avoir fait mettre à genoux sur un passe-carreau, instrument triangulaire, en bois, dont se servent habituellement les tailleurs. Il a été établi qu'ils avaient tenu cet enfant renfermé pendant dix jours dans un cabinet noir, ne lui donnant pour toute nourriture que du pain et de l'eau.

Plusieurs fois la jeune fille s'était échappée de la maison paternelle pour se soustraire aux brutalités de ses parens; mais elle n'avait pas tardé à être arrêtée pour vagabondage par la police, et les époux Kestler ne s'étaient empressés de la réclamer que pour se livrer à de nouveaux sévices.

La Cour royale était saisie aujourd'hui de l'appel interjeté par les époux Kestler des condamnations prononcées contre eux. Après avoir entendu M<sup>e</sup> Trinité pour les prévenus, la Cour, sur les conclusions conformes de M. Bresson, avocat-général, a confirmé le jugement de première instance et condamné les appelans aux dépens.

— M. Garnier, gérant du journal la Nouvelle Mode, comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention d'avoir contrevenu aux dispositions des articles 6 de la loi du 9 juin 1819, et 3, paragraphe dernier de la loi du 18 juillet 1828, en publiant son journal considéré comme s'occupant de matières politiques, sans avoir préalablement versé le cautionnement auquel il était astreint aux termes de la loi.

M. Leblanc, gérant du journal la Revue du Siècle, est également cité devant le même Tribunal, sous la prévention du même délit, mais qui comprend deux chefs distincts, eu égard à la publication successive de deux numéros de la Revue du Siècle, à la date du 31 octobre et du 14 novembre derniers.

Le Tribunal, sur les conclusions de M. l'avocat du Roi Dupaty, condamne M. Garnier à un mois de prison et à 200 francs d'amende, et M. Leblanc, par défaut et par deux jugemens séparés, à deux mois de prison et 300 francs d'amende, aux termes du premier, et aux termes du second à quatre mois de prison et à 300 francs d'amende.

— Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la première quinzaine du mois de décembre, sous la présidence de M. le conseiller de Glos :

Le 1<sup>er</sup>, Lebrun et Durieux, vol de complicité la nuit; Mouchet et Genillon, tentative de vol avec escalade. Le 2, fille Fernet et Levallois, vol domestique; Maugars, tentative de vol avec escalade; Collard, vol avec fausses clés. Le 3, Gobel, vol avec fausses clés; Godet, vol par un serviteur à gages; fille Cœurderoi, vol avec fausses clés. Le 4, Tirlet et Magaud, vol avec escalade et arme; Besnard, faux en écriture de commerce. Le 6, Clergé, vol avec effraction; Leroux, Faujard, Chretien et Turpin, vol de complicité, maison habitée. Le 7, Aubé, vol avec escalade; Boyer, vol par un salarié; Berger, Chevalier et Mols, vol avec effraction. Le 8, Chevrier, Filliole et Spic, faux en écriture privée; Laurency, vol avec effraction. Le 9, Messier, faux en écriture de commerce; femme Girondino et Girondino, vol domestique. Le 10, Saugé,





cris séditions; fille Pline, vol domestique; Totin, voies de fait avec effusion de sang. Le 11, Conon et Muret, faux en écriture de commerce; Secret et Raimond, vol avec armes; Martin, vol par un ouvrier chez son maître. Le 13, Grosjean et quatre autres, plusieurs vols. Le 14, Bellile, abus de confiance par un salarié; Marchal, attentat à la pudeur avec violence. Le 15, Bourdin, tentative d'assassinat.

— Les porteurs d'eau ont généralement adopté en fait de pratiques une jurisprudence constante qui, pour cadrer à merveille avec leurs petits intérêts particuliers, porte cependant et sans qu'il y paraisse une assez grave atteinte à la liberté individuelle. Ainsi, ces messieurs, dans leurs transactions commerciales, se vendent, se livrent, se transportent une certaine quantité de consommateurs bénévoles qu'ils regardent comme leur chose, comme leur propriété exclusive et à jamais inféodée à leur tonneau sous peine de gros mots, de querelle, de rixe même à l'égard de tout audacieux qui, de sa propre autorité, voudrait se soustraire à ce despotisme. Ceci s'applique à la pratique vendue en détail : vient ensuite la vente des pratiques en gros, résultat d'un traité secret passé entre le portier d'une maison et l'heureux porteur d'eau qui, au moyen d'une bonne redevance en nature, ou sous toute autre forme en faveur de l'autre partie contractante, s'assure le privilège d'abreuver toute une maison, de la cave au grenier, sans redouter aucune concurrence.

Or la plénitude de cette jouissance est d'autant plus assurée que le portier à ce intéressé apporte le plus grand soin à imposer à tout nouveau locataire l'obligation de ne boire que de l'eau fournie par son compère. On doit comprendre que l'aggrégation forcée d'une pratique donne naissance à des altercations terribles entre le porteur d'eau intrus qui n'admet pas qu'un déménagement puisse lui faire perdre un client, et le portier qui, fidèle au traité, ne veut qu'un seul fournisseur pour tous les locataires.

C'est précisément un démêlé de cette nature qui amène aujourd'hui une portière et un porteur d'eau devant la police correctionnelle.

La portière, plaignante, et qui plus est partie civile, narre ainsi ses griefs :

« J'avais donc un nouveau locataire du cinquième, j'avais oublié de lui signifier en recevant mon dernier adieu qu'elle aurait à se servir du porteur d'eau commun et attiré pour toute la maison. C'est bon : voilà qu'on emménage : je fais alors mon injonction ; il m'est répondu que ça suffit, et je suis tranquille. Le lendemain cet homme (elle désigne le prévenu), qui n'est pas du tout mon porteur d'eau, se présente avec son bagage et me crie en passant : « Pour le cinquième. » Je le laissai passer pour qu'on lui dise là haut sa consigne. Le jour d'après il revient encore : je m'oppose ; il m'agonise à faire dresser mes cheveux ; je m'oppose toujours : alors il m'allonge un coup de pied à m'envoyer au cimetière ; je l'esquive, grâce à Dieu. Pour lors dans sa rage il prend un de ses siaux et me l'envoie tout plein à travers mon pauvre corps. Content de cet aspergés, il récidive avec son autre siau, de façon que je n'étais plus qu'une rivière ruisselante de la tête aux pieds ; j'en ai fait une maladie terrible que j'ai cru en mourir, comme le dit mon médecin, et sur papier timbré encore ; aussi, pour me remettre tout à fait, je vous prie de me faire donner 600 francs comptant, et ce n'est pas trop.

— Fichtrrra, 600 francs ! exclame le prévenu à son tour ; comme elle y va, la petite mère ! En y joignant les 58 francs que j'avais achetés la pratique du cinquième, ça serait pas mal travailler pour un commencement d'établissement. Après ça, qu'on me montre dans la loi qu'une portière peut empêcher un porteur d'eau de porter de l'eau dans une maison, surtout quand il a payé 58 francs une pratique. Je l'ai laissée dire, cette portière injuste, mais le vrai, je vas vous conter ça. C'est elle qui, pour m'ôter le pain de la main, m'a suivi tout doucement en arrière dans l'escalier et m'a renversé mon siau sur le dos ; ensuite, moi mettant l'autre par terre avec mon crochet, elle l'a pris et comme une furieuse m'a battu avec. »

Le Tribunal condamne le prévenu à 25 francs d'amende et à 100 francs de dommages-intérêts envers la portière.

— Nous avons annoncé il y a quelques jours la saisie de deux petits canons sur le bateau à vapeur l'Industrie. Le Commerce annonce que ces canons avaient une destination fort innocente et étaient expédiés pour le compte d'un de nos honorables industriels.

— Le sieur Robert, ancien concierge de la Préfecture de police et qui plus tard, attaché au secrétariat de cette administration, était particulièrement chargé du transport des dépêches, revenait ce matin 25 de remplir une commission qui lui avait été confiée, lorsque, au moment où il entra dans le bureau de son chef pour lui remettre différents papiers, il est tombé raide mort frappé d'une attaque d'apoplexie.

Les secours des médecins du dispensaire, que l'on s'était hâté d'appeler, ont été inutiles.

— La nuit dernière, un incendie considérable s'est manifesté entre deux et trois heures du matin dans une usine où les peaux sont soumises à l'appât de la teinture, et qui est située intramuros au rond-point de la barrière qui forme l'extrémité de la rue Grange-aux-Belles. Malgré les prompts secours des voisins, et quoique la pluie n'ait pas cessé pendant la nuit de tomber en abondance, tous les bâtiments, ateliers, sécheries, magasins et dépendances ont été dévorés par le feu.

Cet événement est d'autant plus malheureux que le propriétaire de cette vaste usine avait négligé de la faire assurer.

— Un marchand tabletier de la rue des Arcs était tranquillement assis hier, à dix heures du soir, dans son comptoir, lorsqu'une vitre de sa devanture de boutique se brisa avec fracas vint par son bruit et les éclats dont il fut atteint l'arracher à sa quiétude. Il sortit aussitôt et trouva, se relevant à grand-peine, un ivrogne qui dans sa chute avait failli enfoncer tout le vitrage et mettre en déroute les troupes du roi et de la reine des échecs, briser les damiers, bouleverser les dominos, et renverser de son poste fixe le singe vert si connu des Parisiens.

« Pardon, excuse ! » dit l'ivrogne en se rétablissant tant bien que mal sur ses jambes, « qui casse les verres les paie, c'est connu ; dites-moi ce que je vous dois, Monsieur le singe vert ; seulement je vous demanderai crédit, car la dernière bouteille que l'on m'a servie a absorbé jusqu'à mon dernier décime. » Le marchand, tout disposé à laisser le pauvre diable continuer sa route, ne répondait même pas à son offre et se retirait, lorsqu'un individu qui accompagnait l'ivrogne qui s'était laissé choir, intervint par des menaces, des gesticulations, et finit par tomber à coups de poing sur le marchand tabletier, qui n'eut d'autre moyen de se soustraire à ses brutalités que de se réfugier dans sa boutique.

Cependant les passans indignés à la vue de ces voies de fait

s'emparèrent de l'assaillant et le conduisirent au poste du Châtelet. Le commissaire de police du quartier des Arcs, après avoir reçu la plainte du tabletier, a envoyé l'inculpé au dépôt de la préfecture, sous prévention de tapage injurieux et nocturne, d'injures et de voies de fait.

— Robert Hickson, sourd-muet à Hull, en Angleterre, avait appris la peinture et excellait à copier fidèlement les tableaux des meilleurs maîtres. Mais ce genre d'industrie ne lui offrant pas assez de ressources dans une petite ville maritime, il s'était engagé comme porteur chez un marchand de charbon de terre, M. Binning. Marié depuis environ dix années et père d'une petite fille âgée de huit ans, il vivait heureux dans son ménage, lorsque les assiduités d'un nommé Charles Richardson auprès de sa femme Sarah lui donnèrent de l'ombrage. A tout propos il laissait éclater sa jalousie. Un soir il rentra chez lui tout trempé par la pluie et demanda par gestes à changer de vêtements. Sarah Hickson répondit : « Nous ne sommes pas assez riches pour que tu puisses changer de hardes deux fois par jour ; sèche tes habits comme tu pourras. » Et ses gestes exprimaient au pauvre sourd-muet d'une manière équivoque le sens de ses paroles. Hickson, ouvrant alors la fenêtre et montrant la rue, fit entendre à sa femme qu'il l'avait vue se promener avec Richardson, et qu'elle aurait mieux fait d'employer ce temps à s'occuper de son linge. La femme répliqua par une pantomime injurieuse. Hickson ne pouvant plus contenir sa fureur, saisit un poker (instrument à attiser le feu de charbon de terre) et en porta quatre ou cinq coups à sa femme, qui tomba morte près du foyer. Ce malheureux, s'armant ensuite d'un rasoir, se coupa la gorge.

La petite Solina, témoin de cette horrible scène, s'enfuit chez les voisins à qui elle rendit compte de ce qui s'était passé. On accourut ; mais il était trop tard pour donner des secours aux deux victimes.

Solina, appelée en témoignage devant le coroner, a rendu compte, avec la naïveté de son âge, de l'affreux événement qui avait eu lieu sous ses yeux.

Charles Richardson a aussi été appelé. Il a dit que Sarah Hickson, privée de toute conversation avec son mari, le priait quelquefois de l'accompagner à la promenade, mais que rien de criminel ne s'était passé entre eux.

« Vous n'en êtes pas moins, a dit l'un des jurés, coupable moralement de la mort de ces deux personnes. »

Le jury a déclaré que Hickson avait commis un suicide par suite de l'aliénation mentale momentanée qu'avait excitée en lui la mauvaise conduite de sa femme, et que le même motif rendait excusable l'homicide commis sur la personne de la femme.

## VARIÉTÉS

### LES ANCIENNES PRISONS DE PARIS.

#### VIII. LE FOR-L'ÉVÊQUE.

Guillaume Chartier, quatre-vingt-dix-huitième évêque de Paris, jeta les premiers fondemens du For-l'Évêque, *forum episcopi* ; il acheva lui-même cet édifice dans les premiers mois de l'année 1470. (1)

Une prison ayant la même destination avait déjà existé à une époque plus reculée, puisque l'historien Froissard mentionne que les Maillolins délivrèrent Hugues Aubriot, lequel était, par sentence ecclésiastique (de l'official), condamné à la prison qu'on dit *Oubliettes*. Il est probable toutefois que cette prison occupait alors un autre emplacement et qu'elle se trouvait beaucoup plus rapprochée de la métropole, non loin de la prison de l'Officialité, dont nous avons déjà parlé. Quoi qu'il en soit, cette prison, telle qu'elle existait encore vers le milieu du dix-huitième siècle, se composait d'un bâtiment carré de dix-huit toises de largeur sur douze de profondeur, terminé au couchant par une tour, haute de quarante-neuf pieds, qui contenait vingt-quatre cellules et une chambre spacieuse au rez-de-chaussée, pour les séances des officiers de la juridiction. Cette prison correspondait à la rue par une petite porte basse et étroite, sur le fronton de laquelle étaient sculptées les armes de l'évêque de Paris.

Des crampons de fer, placés de distance en distance sur les murs extérieurs, et des bornes de fonte hautes de quatre pieds, assez semblables à celles que l'on voit encore aujourd'hui à l'extrémité de la rue du Jour, proche Saint-Eustache, attestaient que, dans les temps de troubles, cette prison pouvait opposer une vive résistance à ceux qui seraient d'humeur à tenter un coup de main pour rendre la liberté aux prisonniers. Grâce cependant à la mansuétude et à la paternelle bonté que manifestèrent pour la plupart les évêques de Paris, cette prison était presque constamment veuve d'habitans. Les registres des écrous, qui se trouvent aux archives de la sainte chapelle, ne mentionnent que de loin en loin des captivités rigoureuses ; un extrait, que nous ferons bref pour ne pas risquer de le rendre fastidieux, montrera quel était en général l'esprit et la proportion de pénalité de la juridiction épiscopale :

« Du 13 de septembre 1592, Jacques Mauléon, fermier de la Grange-aux-Belles, a été enfermé pour avoir refusé de payer à Jehan Lepoussier, sergent de la Douzaine, et envoyé par Mgr l'évêque de Paris, la somme de trois cents livres parisis qu'il doit et reconnaît devoir depuis la Saint-Martin 1589. — Renvoyé après un mois de prison au pain et à l'eau. »

« Pierre de Marchiennes, escuyer, a été écroué en cette prison pour avoir insulté de gros mots Mgr Pierre, cardinal de Gondy, allant au Louvre, le 29 décembre 1578. — Renvoyé après trois mois de prison. »

« Luc Spolati, Italien, de Venise, pris en flagrant délit au moment où il emportait de la maison du Parvis dite la Grande-Hanse, et appartenant à Mgr l'évêque de Paris, les chandeliers et candélabres qui étaient en garde et dépôt dans ladite maison. — Renvoyé après dix-huit mois de prison. »

« Claude de Trofilard, de la province de Guyenne, pour avoir distribué des chansons à l'encontre de Mgr Hardouin de Péréfixe, archevêque de Paris. — Sorti après un an de prison, le 15 septembre 1665. »

Il serait facile de prolonger ces citations, mais elles suffisent pour prouver que, de nos jours, des délits semblables seraient punis au moins aussi rigoureusement par les tribunaux ordinaires.

Le For-l'Évêque, fut, quelques mois après la mort de Louis XI le théâtre d'une scène qui faillit troubler sérieusement le repos de

(1) L'évêque de Paris, comme seigneur spirituel et comme seigneur temporel, avait deux prisons, celle de l'Officialité pour le spirituel, et celle du For-l'Évêque pour le temporel. C'est dans ce dernier édifice qu'était établie sa juridiction. Le for-l'Évêque était situé depuis l'épiscopat de Guillaume Chartier, proche Saint-Germain-l'Auxerrois. Ses débris existent encore dans la rue de ce nom, et c'est sur son emplacement qu'ont été bâties les maisons portant les nos 65, 67 et 69.

la capitale.

Anne de France, dame de Beaujeu, ayant pris en main le gouvernement de l'état à la mort du roi Louis, son père, pour le cours de la minorité de Charles VIII, voulut donner des gages de son amour pour la justice et de son attachement pour le peuple, en livrant aux Tribunaux trois scélérats qui jusque alors avaient bravé le juste châtimement dû à leurs crimes. Ces trois hommes étaient Olivier le Daim, ou le Diable, flamand d'origine, qui de simple barbier de Louis XI était devenu son favori et le ministre aveugle de ses volontés ; Daniel, valet de le Dain, et Jean Dayac auvergnat de basse naissance, devenu gouverneur de la riche et puissante province d'Auvergne.

Ces trois personnages arrêtés ensemble au moment où il s'apprêtaient à quitter Paris, chargés du fruit de leurs iniquités, furent conduits du Louvre au For-l'Évêque, avec la permission de l'évêque de Paris, qui se trouvait, comme seigneur temporel, intéressé à la capture de ces criminels. En effet, Olivier-le-Daim avait arraché à la faiblesse de Louis XI, pour son valet Daniel, le droit de pêche sur la rivière de Seine, depuis la pointe de l'île Notre-Dame (le St Louis), jusqu'à la tour de Nesle, bien que cette pêche appartint de temps immémorial à l'évêché de Paris (1). Jean Dayac, de son côté, en créant la fondation de six lits à l'Hôtel Dieu, avait négligé d'en donner la finance, répondant insolentement aux justes remontrances du chapitre de Notre-Dame : « Qu'un homme de son rang pouvait bien obtenir crédit d'une assemblée de simoniaques, telle que le chapitre de Notre-Dame. » La simonie, comme on sait, était l'accumulation sur une seule tête de plusieurs bénéfices ; le reproche pouvait être fondé, mais il n'en blessait que davantage, et l'évêque de Paris n'avait pu en perdre le souvenir.

Godefroy Milon, alors gouverneur ou géolier en chef du For-l'Évêque, reçut les trois prisonniers avec les égards que l'on doit au malheur, même mérité, et les plaça dans une chambre dont la fenêtre unique donnait sur une ruelle que l'on appelait alors le *cul-de-sac des Trois-Pintes*.

Olivier-le-Daim et Daniel, son valet, étaient mornes et abattus ; mais l'Auvergnat Dayac, soit qu'il comprit que la haine publique devait être moins implacable à son égard, soit que moins criminel que ses deux compagnons il eût conservé plus de présence d'esprit et de courage, profita de l'espèce de liberté que le gouverneur du For-l'Évêque lui avait laissée pour travailler à sa délivrance. Dans le nombre des gens qui habitaient la ruelle sur laquelle ouvrait la fenêtre fortement grillée de fer de sa prison il reconnut une famille d'ouvriers forgerons originaires des montagnes de sa province : « Mes amis, mes bons compagnons, leur dit-il en patois, je suis injustement retenu prisonnier ici ; mes grands biens sont la seule cause réelle des persécutions que le Chapitre de Notre-Dame dirige contre ma personne. Sauvez-moi, assemblez tous les enfans de l'Auvergne qui sont à Paris et venez me délivrer. Vous ferez ainsi une chose agréable au Roi et à Mme de Beaujeu, car l'un et l'autre n'obéissent qu'à regret aux réclames intéressées de l'évêque de Paris et de son Chapitre. Je vous promets, mes amis, mes enfans, mes chers et aimés compatriotes, je vous promets en échange du service que je réclame une part dans mes trésors et dans ma reconnaissance éternelle. »

Autant, durant le cours de sa prospérité, Dayac s'était montré fier, presque insolent envers ceux au rang desquels l'avait élevé la faveur aveugle de Louis XI, et dont il jalouait intérieurement la naissance, le mérite et la supériorité, autant avec ses inférieurs, surtout avec ses compatriotes, il avait été généreux, débonnaire, confiant jusqu'à la prodigalité. Son appel à des sympathies vivaces fut entendu, et dès le lendemain une troupe d'Auvergnats, que quelques chroniqueurs font monter à sept ou huit cents hommes, tous gens vigoureux et de résolution, se présenta, munie d'échelles et de torches, et armés de pieux, de barres de fer, de marteaux et de toutes sortes d'instrumens, devant la prison du For-l'Évêque.

Le premier soin des assaillans, qui s'étaient avancés en silence par les rues tortueuses qui entouraient alors l'église Saint-Germain-l'Auxerrois, fut de désarmer les sentinelles. Puis, à l'aide de tenailles et d'énormes poutres dont ils se servirent en guise de balistes, ils essayèrent d'enfoncer la porte de la prison. Mais Godefroy Milon, éveillé en sursaut, se leva, prit ses armes et franchit rapidement, à la tête de quelques archers, les degrés qui séparaient son logement de la chambre des prisonniers.

— Vous avez traitreusement abusé de ma bonne foi et de ma confiance. Méchantes gens ! s'écria-t-il d'une voix de tonnerre en entrant, suivi de ses soldats bien armés ; mais, songez-y bien, si vous faites le moindre mouvement, si vous excitez par le moindre cri les hommes qui viennent attaquer inconsidérément cette forteresse, c'en est fait de vous, et vous êtes morts !

« Pour vous, continua-t-il en s'adressant aux soldats, je vous confie la garde de ces trois scélérats ; s'ils bougent, tuez-les sans rémission ni pitié ! »

Les archers appuyèrent la pointe de leurs épées sur la poitrine des prisonniers, et Milon, après les avoir enfermés tous sous une triple porte de chêne, descendit précipitamment encourager le petit nombre d'hommes qui formaient la garde du for.

— Sergent Cape-de-laine, dit-il à un vieux soldat dont la barbe blanche et les cicatrices attestaient les services et la bravoure, pouvez-vous tenir pendant une demi-heure ?

— La porte de la prison va céder bientôt, répondit le sergent, et ces damnés Auvergnats n'auront plus qu'à traverser la cour pour venir à nous. Mais malgré leur nombre, qui doit être considérable, je vous réponds qu'ils n'entreront pas facilement ; six hommes résolus suffisent pour défendre cette porte où l'on ne peut pénétrer plus de deux de front, et j'ai encore dix hommes, dont je réponds comme de moi-même.

— Conduisez-vous donc en braves gens, dit Milon, je vais quérir du secours ; si je ne reviens pas, que cette canaille n'entre ici du moins qu'en passant sur le corps du dernier de vous.

Il existait dans les souterrains du For-l'Évêque un chemin étroit, fangeux, presque impraticable, mais qui conduisait dans les sépultures souterraines de l'église Saint-Germain-l'Auxerrois. Milon s'engagea intrépidement dans ce dédale, arriva dans les caveaux de l'église, franchit, non sans peine, les degrés du grand tumulaire qui s'ouvrait dans le milieu de la nef, souleva avec effort l'épaisse dalle de bois de chêne qui recouvrait le sépulcre permanent, et se trouva dans la basilique. Il courut alors d'un pas rapide au clocher, saisit le câble de la sonnerie, et mit en mouvement les trois grosses cloches de l'église.

(1) Dans le procès d'Olivier-le-Daim et de ses complices devant le Parlement de Paris, on voit que cette pêcherie était estimée 5,064 livres par an. Une remarque au moins curieuse faite par Sainte-Marthe est que la rivière de Seine n'était pêchable que du mois de septembre au mois de mars. Nos pères savaient ainsi mettre à tout de la discrétion et de la prévoyance ; aujourd'hui nos fleuves, nos rivières, nos cours d'eau, sont à peu près dépeuplés par l'avarice administrative, et le parcour des bateaux à vapeur achève ce que la cupidité des fermiers du gouvernement avait commencé.



A ce carillon formidable qui éclata sur la ville au milieu de la nuit comme une tempête, tout se réveilla avec émoi. On vit à chaque étage de la grosse tour du Louvre des torches et des brandons s'allumer; le poste du guet de la barrière des Sergens prit les armes; la compagnie des hallebardiers et les gens d'armes de Mme de Beaujeu se mirent en campagne. Soldats, bourgeois, peuple, tout se dirigea vers St-Germain-l'Auxerrois pour connaître la cause de cet étrange vacarme. Milton, assuré désormais d'être secondé, sortit de l'église, marcha à la tête des premières troupes qu'il rencontra vers le For-l'Évêque, et en un instant mit en déroute les assaillans ou plutôt ce qui restait de ces hardis compagnons, car le glas du tocsin avait éclairci leurs rangs, où déjà la valeur du sergent Cap-de-laine avait commencé à faire brèche.

Le gouvernement de la Bastille devint la récompense du zèle intelligent et de la bravoure de Godefroy Milton. Le lendemain, dès l'aube du jour, Olivier-le-Daim, Daniel et Dayac étaient écroués à la Conciergerie, lieu plus sûr et mieux fortifié que le For-l'Évêque. Ces trois hommes n'en sortirent que pour subir les peines que le Parlement prononça contre eux. Olivier et Daniel furent pendus. Jean Dayac, après avoir été fustigé dans tous les carrefours de Paris, eut une oreille coupée aux Halles et la langue percée d'un fer rouge; il fut ensuite conduit à Montferriand, où il était né, et y eut l'autre oreille coupée après avoir été fouetté de nouveau. Les biens immenses que chacun des condamnés possédait furent confisqués au profit du roi.

Le For-l'Évêque se maintint jusqu'en 1674, époque où la justice épiscopale fut réunie au Châtelet. Louis XIV abandonna alors cette prison au lieutenant de police La Reynie, qui la consacra à détenir les jeunes gentilshommes, les filles galantes et les libertins qui, de propos délibéré ou à la suite d'orgies de table ou de jeu, troublaient l'ordre et la tranquillité de la capitale. Quarante années plus tard, M. Voyer d'Argenson augmenta l'importance de cette prison en lui donnant une destination nouvelle et toute artistique, comme on dirait aujourd'hui.

Les comédiens du roi qui manquaient au respect qu'ils devaient au public, les princesses tragiques ou comiques qui outrepassaient les termes d'un congé consenti, étaient enfermés au For-l'Évêque, et y subissaient une détention qui variait de deux jours à trois mois. Ainsi cette prison, après avoir été la Bastille temporelle de l'évêché de Paris, devenait un lieu de pénitence pour les princesses de Thalie, de Melpomène et de Therpsicore. Mithridate et Athys, Harpagon et Rodogune, Crispin et Mérope, Lisette et Britannicus venaient réfléchir sous ces voûtes humides et délabrées à l'inconstance des choses humaines, aux caprices du sort, de l'a-veugle fortune et des amours.

Les motifs quelquefois les plus futiles suffisaient pour déterminer une incarceration au For-l'Évêque. C'est ainsi qu'en 1736, à la reprise d'une pièce de Dancourt intitulée *la Foire de Bessons*, pièce à laquelle Panard avait fait un vaudeville final, Dangeville fut, à la sortie du théâtre, conduit au For-l'Évêque pour avoir chanté le couplet suivant, qui n'avait pas été communiqué au censeur royal et dont il serait impossible aujourd'hui de découvrir l'allusion et le sens satyrique caché :

Voici la foire des Amours,  
Ils ouvrent leurs boutiques;  
Qu'ils vont jouer de jolis tours!  
Qu'ils auront de pratiques!  
Combien de cœurs ils surprendront  
Pour augmenter leur gloire!  
Les petits drôles s'entendront  
Comme larrons en foire.

Quoi qu'il en soit, le séjour au For-l'Évêque, qui était déterminé par un rescrit du premier gentilhomme de la chambre, ou par un *billet* du lieutenant de police, n'était pas toujours immérité. Le scandale causé par une actrice, l'insolence d'un comédien envers le parterre, le manque d'égards envers les auteurs, étaient des motifs très-excusable d'une détention de quelques heures, et expliquaient l'arbitraire en cette matière.

Les plus grands talents du siècle dernier ont passé par le For-l'Évêque : Lekain, Grandmesnil, Poisson, Molé, Mmes Clairon, Lecouvreur, Contat, Sophie Arnould, y ont été détenus successivement. Mlle Raucourt, que nous avons vue si brillante et si profondément tragique au commencement de ce siècle, est la dernière de nos comédiennes qui ait habité le triste séjour du For-l'Évêque.

L'Église n'a plus de For-l'Évêque à sa disposition; le théâtre, de son côté, n'a plus en perspective la détention du For-l'Évêque; s'ensuit-il que nos évêques soient moins respectés et que nos comédiens vaillent davantage ?

*bert-le-Diable*. M. Levasseur remplira le rôle de Bertram; Mme Dorus-Gras celui d'Aline et Mlle Nau celui d'Isabelle; M. Delahaye débitera par le rôle de Robert.

— Les *Abeilles* font Hyacinthe en faux bourdon. L'armée à la tête de laquelle marche l'illustre Fouyou, fera courir tout Paris au théâtre des Panoramas.

### FOULARDS GÉOGRAPHIQUES.

IMPRESSON SUR FOULARDS DE L'INDE de l'Atlas général des départemens de la France de MM. DONNET et FREMIN, et de l'Atlas général de Géographie ancienne et moderne de FREMIN et MONIN.

Depuis quarante ans a commencé pour la France cette ère nouvelle qu'on peut appeler l'avènement de sciences populaires.

Autrefois le peuple n'avait pas la plus simple notion de géographie. Toute la science à cet égard ne s'étendait guère au-delà d'un rayon de douze à quinze lieues de sa ville natale. Un voyage d'une cinquantaine de lieues passait pour un événement de haute importance. On le constatait ordinairement par un testament déposé chez le notaire du lieu, et on disait adieu aux siens; comme si cet adieu dût être le dernier! Mais celui qui venait s'offrir à la curiosité publique, après avoir passé les mers, celui-là, disons-nous, n'était plus au rang des mortels ordinaires. On le contemplait avec une stupide admiration; on inventoriait toute sa personne, comme il arriva à Gulliver dans le royaume de Lilliput. Est-ce que cet homme avait donc les membres faits comme ses semblables? Est-ce qu'il ne recélait pas au moins quelque talisman dans ses vêtements? Vous l'eussiez dit en voyant la stupéfaction de ses compatriotes autour de lui rangés... Nous n'exagérons rien en parlant de cette triste époque de nos annales.

Depuis 89, une grande migration a eu lieu, et puisqu'il s'agit ici de géographie, c'est à ce grand enseignement mutuel des victoires de la France, que le peuple a connu ce qu'il ignorait profondément. Le nom des batailles a servi de *Moniteur* à ces innombrables apprentis d'une science si nouvelle. C'est ainsi que l'on a su, jour par jour, ce que c'était que l'Égypte, l'Allemagne, l'Italie, l'Espagne, presque toute la terre enfin! Quel était alors le plus simple villageois qui ne s'informât pas du pays où se trouvait son fils le soldat? Quant à ce soldat, il apprenait la géographie en doublant les étapes depuis le fond de l'Espagne jusqu'à Moscou!

Il est incontestable que la nature des événements accomplis depuis quarante ans a fait de la géographie un besoin moral. La merveilleuse multiplicité des journaux n'offrirait qu'un tout intelligible à la masse, si la géographie ne donnait la clé de ces récits qu'un avide curiosité vient y chercher. D'un autre côté, les études historiques ont pris une direction sérieuse et étendue. La géographie redevient le besoin incessant de l'homme instruit. C'était déjà un progrès que ce savoir empirique du peuple, consistant à connaître le nom des principaux lieux de l'Europe. Mais l'examen des cartes manquait pour rendre la science vraiment populaire. La mémoire des choses qui ont passé par le sens de la vue, est ordinairement la plus fidèle.

M. Dusillion, en publiant l'Atlas de Donnet et Frémin, a donc bien mérité de toutes les classes de la société. La conception originale de son ouvrage ne nous montre plus, comme autrefois, ce squelette linéaire d'un pays sillonné de rivières ou hérissé de montagnes. L'éditeur a fait de la science vivante, si on ne veut pas rejeter cette expression. Il nous montre d'un seul aspect la France topographique, historique, industrielle et guerrière. L'Université, en donnant sa sanction éclairée à l'adoption de l'Atlas de France pour les études, a achevé d'arrêter l'opinion sur ce sujet. Nous avons maintenant à parler d'une idée toute ingénieuse!

Nous avons vu tout à coup les magasins de nouveautés ajouter à la fête de leur pittoresque étalage de magnifiques foulards, offrant dans son entier l'Atlas de France ainsi métamorphosé! C'est la première fois que les caprices de la mode se seront ennoblis en s'alliant aux choses sérieuses. On avait déjà imprimé des cartes géographiques sur des étoffes. Il y a trente ans que de grossières épreuves ont été ainsi tirées sur du calicot, mais l'impression n'était pas fixée. Il n'y a pas de comparaison possible avec ce qui vient d'être exécuté par une des belles maisons de foulards en gros sur de magnifiques tissus de l'Inde. Rien de riche comme cette large bordure de pourpre qui encadre la blancheur des foulards géographiques.

Il est bien vrai que les idées heureuses se fécondent d'elles-mêmes, et la preuve est évidente ici. Les tissus de soie se prêtent merveilleusement à l'impression d'une gravure quelle qu'elle soit. Ainsi les vignettes qui accompagnent les cartes de l'Atlas ont sur la soie une douceur et un fini qui nous a rappelé le travail précieux des graveurs anglais. La soie produit encore un autre travail vraiment heureux, c'est le moiré qu'on remarque dans toutes les parties ombrées. Ainsi les teintes plus ou moins prononcées qui, dans les cartes indiquent la mer, semblent sur le foulard géographique s'être dues au jeu du burin des Forster et des Leroux. Nous ne saurions trop encourager cette nouvelle œuvre de l'industrie. Il faut voir là quelque chose plus digne d'intérêt que les inutilités éphémères qui captivent parfois l'attention publique. Il vaut certainement mieux qu'un mouchoir représente une partie de la France, qu'un dessin baroque dont le type vient de Masulipatan, ou de Négapatenam! Ce serait une sorte d'expiation pour nos goûts frivoles que de rendre durable ce nouveau procédé.

Il y a dans le commerce des choses qui méritent un intérêt spécial. Les tissus de soie ont été longtemps frappés d'une prohibition qui a rendu stériles les plus heureuses conceptions du haut négoce. On se rappelle ce qui eut lieu pendant le blocus continental : l'impitoyable politique des gouvernemens imitait alors Saturne dévorant ses enfans, et la contrebande était obligée de nous fournir nos cachemires et nos foulards. Les droits exorbitants de la douane ont ensuite remplacé, en le paralysant, le commerce des soieries étrangères. Il y a eu toutefois quelques conces-

sions de la part du fisc; mais elles sont encore si récentes qu'à peine peut-on en constater les résultats avantageux.

Heureusement que le génie des hommes supérieurs s'est irrité de tant d'obstacles et qu'il a cherché des compensations dans ses propres ressources. Ainsi les moyens d'exécution, la main d'œuvre en un mot, ont fait retrouver au négociant les avantages que l'impôt tendait à lui arracher incessamment. Déjà les fabricques de Jouy imprimant mieux les foulards de l'Inde et aussi solidement que les manufactures de l'Angleterre, et un jour viendra où elles les égalent pour le bon marché. Depuis longtemps on faisait des essais pour imprimer sur foulard les cartes géographiques de l'Atlas de France.

L'éditeur avait la pensée intime que ce serait un moyen puissant de vulgariser l'étude de la géographie; mais tantôt le prix de revient était trop élevé, tantôt il était difficile de fixer l'encre sur la soie; d'autres fois il fallait reculer devant le grandiose de l'opération, qui nécessitait plus de 200,000 francs pour un tirage à 500 exemplaires seulement de 150 sujets géographiques. Mais la difficulté la plus sérieuse était l'impossibilité d'obtenir sur une pièce d'étoffe une impression continue. De là nouveaux obstacles pour l'application des bordures dans les maisons spéciales d'impression sur étoffes.

C'est par ses motifs qu'il a fallu créer un nouveau mécanisme pour obtenir dans l'impression des foulards géographiques une accélération considérable pour arriver au bon marché. Ces foulards reçoivent l'impression de la gravure, soit sur cuivre, soit sur acier, sur les presses ordinaires qui servent aux gravures anglaises les plus fines, et des pièces entières de soie peuvent être imprimées en très peu de temps. Cette seule indication démontre la nature des difficultés vaincues, et la supériorité dans le mode d'exécution, car en général les impressions sur étoffes se font au moyen de grossiers cylindres, et c'est la première fois qu'on se sert de planches plates.

Nous n'hésitions pas à donner, sans restriction, nos éloges à une invention qui a su associer avec tant de bonheur ces deux disparates, la raison et la mode!! Comme dans le langage de cette dernière tous les néologismes sont permis, nous lui empruntons une seule fois son dictionnaire, et nous recommandons au public la *France foulardienne*.

Ces magnifiques foulards scientifiques, dont le prix ne diffère pas des autres, deviendront le plus bel encouragement qu'un père puisse donner à son fils pour stimuler son ardeur à l'étude de notre histoire nationale et de l'histoire générale des nations: L'Algérie, les colonies françaises, les cartes d'Europe, d'Asie, d'Afrique, d'Amérique, de la Mappemonde, le plan de Paris avec ses monuments, font aussi partie de la collection complétée par cinquante cartes de géographie ancienne et moderne. On a terminé la série de 154 sujets différens imprimés sur foulard par le chef-d'œuvre de Raphaël, connu au Musée sous le nom de la Vierge au linge, par les portraits en pied de Lafayette, Mirabeau, Louis XVIII, Napoléon et les neufs constitutions de la France, et par la collection des anneaux de Buffon.

Du reste, la renommée aux cent bouches a déjà devancé cet article, car l'on ne peut entrer dans un magasin de premier ordre sans y trouver une collection de foulards scientifiques.

Comte de BEUDANT.

### Librairie. — Beaux-arts. — Musique.

Le libraire Furne publie une nouvelle édition de l'HISTOIRE DE NAPOLÉON, par M. de Norvins, illustrée par Raffet, livre devenu populaire et dont plus de 25,000 exemplaires ont été vendus en moins de deux ans. M. Furne a complété les illustrations déjà connues de cette histoire par de magnifiques portraits gravés sur acier par l'élite de nos artistes. Ces portraits, au nombre de six, sont ceux de Napoléon, des impératrices Joséphine et Marie-Louise, du roi de Rome, du prince Eugène et de Murat.

— Le 8<sup>e</sup> volume du *Dictionnaire de conversation* vient d'être remis en vente. Les éditeurs n'ont rien négligé pour rendre cet ouvrage digne de la faveur qu'il a reçue du public; aussi le succès a-t-il été complet.

— REVUE DE LA BANLIEUE et des départemens de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne; tel est le titre d'un journal mensuel, dont on annonce l'apparition pour le 1<sup>er</sup> décembre et qui est destiné, s'il remplit les conditions de son programme, aux honneurs d'une grande popularité. Cette feuille est indispensable aux communes rurales, ainsi qu'aux deux départemens dont elle promet de servir activement les intérêts. Le prix de son abonnement qui est de huit francs par an et neuf francs hors banlieue, la rend d'ailleurs accessible à toutes les fortunes. Elle paraît dans le format du *Voleur*, 32 colonnes, grand in-4<sup>o</sup>. Ce sera la lecture de prédilection aux veillées de la campagne. Bureaux, passage Choiseul, 47, à Paris. (Voir notre numéro du 25 novembre.)

### Avis divers.

En s'adressant à MM. Delavergne et comp., rue Coq-Héron, 5, pour acheter 100 francs de livres, brochés ou reliés, à choisir soit dans leur catalogue, composé de 4,000 volumes, soit dans les catalogues et annonces de tous les libraires de Paris, sans augmentation de prix, on reçoit gratis une action de 100 francs donnant droit aux bénéfices de leur société. On n'est pas tenu de prendre les 100 francs de livres à la fois. (Ecrire franco.)

— PLACES et EMPLOIS pour Paris, la province et l'étranger. Les résultats heureux qu'obtient l'administration des *Feuilles publiques*, journal d'annonces universelles, justifient chaque jour la confiance du public, qui a compris toute l'importance des services qu'elle peut lui rendre par son mode d'opération. Ainsi, pour faciliter l'admission ou faire obtenir certains emplois, cette institution, récemment fondée par des capitalistes, fournit à ses clients, moyennant un intérêt de 5 pour 100 an, un cautionnement qu'elle dépose pour eux, au besoin, dans la caisse d'épargne ou au trésor public.

17, Rue des Petites-Ecuries, à Paris. (Afranchir. — Voir aux Annonces d'hier.)

EN VENTE chez FURNE et C<sup>o</sup>, éditeurs, rue Saint-André-des-Arts, 55. — HISTOIRE DE NAPOLÉON Par M. DE NORVINS, illustrée Par RAFFET. ÉDITION POPULAIRE. — UN MAGNIFIQUE VOLUME grand in-8 papier jésus, orné d'un TRÈS GRAND NOMBRE DE VIGNETTES sur bois, imprimées dans le texte, et de QUATRE-VINGTS SUJETS SÉPARÉS. — NOUVELLE ÉDITION, ornée d'un FRONTISPICE et de SIX MAGNIFIQUES PORTRAITS de la FAMILLE IMPÉRIALE, gravés sur acier. — PORTRAITS : NAPOLÉON. — JOSÉPHINE. — MARIE-LOUISE. — LE ROI DE ROMÉ. — EUGÈNE BEAUHARNAIS. — MURAT. — L'ouvrage complet, prix : VINGT FRANCS. — Nouvelle souscription en quatre-vingts livraisons à vingt-cinq centimes chaque. — Une livraison par semaine. — La première est en vente.

Chez l'AUTEUR, rue Neuve-du-Luxembourg, 23. Dictionnaire général des Hypothèques, Manuel complet des propriétaires, acquéreurs et vendeurs, créanciers ou prêteurs sur hypothèque. Par M. DESPRÉAUX, vérificateur de l'enregistrement. (Il y a plus de fols acquéreurs que de fols vendeurs; Le plus difficile n'est pas d'acquérir, mais de conserver.) Un fort volume à deux colonnes (six millions de lettres). — Prix : 15 fr. pour Paris et 20 fr. pour 1<sup>er</sup> s départements, franco. Le texte seul des lois renfermées dans cet ouvrage, lois toutes indispensables à chaque propriétaire, lui coûterait plus de 100 francs à acheter au dépôt des lois. Manuel des Héritiers donataires et légataires en matière de droits de succession. Prix : 50 c. et 75 c. franco.

MISE EN VENTE DU 8<sup>e</sup> VOLUME. — LANGLOIS et LECLERCQ, ÉDITEURS, RUE DE LA HARPE, 51. Dictionnaire de Conversation à l'usage des Dames et des Jeunes Personnes, ou Complément nécessaire de toute bonne Éducation. Publié sous la direction de M. W. DUCKETT, Rédacteur en chef du Dictionnaire de la Conversation, avec le concours des principaux Collaborateurs à ce grand ouvrage. Ce Dictionnaire, illustré de plus de 1,200 charmantes figures et orné de 25 Cartes géographiques coloriées, formera 10 vol. petit in-8<sup>o</sup> anglais, d'environ 450 pag.; il paraît un vol. tous les 20 jours et sera terminé le 1<sup>er</sup> décembre 1841. 3 FR. 50 C. LE VOLUME. 35 FR. L'OUVRAGE COMPLET, QUEL QUE SOIT LE NOMBRE DE VOLUMES AU-DELA DE DIX.

3 fr. PILULES STOMACHIQUES LA BOITE. Seules autorisées contre la Constipation, les Vents, la Bile et les Glaires. — Pharmacie Colbert, passage Colbert.

OPTIQUE ANGLAISE. LORNETTES-VICTORIA, patronnées de la Reine d'Angleterre. JUMELLES-ANGLAISES de l'ingénieur Wild, de Londres. Dont le petit volume est contenu dans un étui à lunette. DÉPÔT de ses verres anglais en FLINT-GLAS par LUNETTES. DEREPAZ, brev. de S. M. la reine d'Angleterre, Palais-Royal, 24, gal. Montpensier.

CAOUT-CHOUC SANS ODEUR. GUÉRIN JEUNE et C<sup>o</sup> BREVETÉS, Rue des Fossés Montmartre, 11, à Paris. ÉTOFFES en pièces, tous prix : PALETOTS en beau mérinos, 80 fr. PALETOTS en camelot, 60 MATEAUX en mérinos, de 65 à 80 MANTEAUX en camelot, 50 MANTEAUX en mérinos coton, 40 fr TABLETIER de neurine, de 7 à 10 COUSSINS à air, 12 BRETELLES en caoutchouc, tous prix. CLYSOIRS boyaux, 4

Avis divers. Eclairage par le gaz. — Compagnie de Belleville. — Société Payen et comp. MM. les actionnaires sont invités à se présenter à la caisse de la compagnie à dater du premier décembre prochain, pour recevoir le dividende résultant de l'inventaire arrêté le 30 juin dernier. Conformément à l'article 27 des statuts.

AVIS. — MM. les actionnaires de la Compagnie des soufres de Sicile, société TAIX, AYCARD et comp., sont prévenus qu'une assemblée générale extraordinaire aura lieu le 10 janvier prochain, rue Laflitte, 19, à une heure précise. Tout porteur d'actions de la société sera admis à cette réunion sur la présentation de ses titres.

A vendre, pour entrer en jouissance de suite, un TERRAIN propre à la construction d'un petit hôtel, près la rue de Valenciennes, d'une superficie de 1122 mètres avec 27 mètres 75 centimètres de façade sur la rue. Il y a des arbres et la vue sur un jardin. S'adresser à M. Rigault, avocat, rue de l'Université, 25.

SERRE-BRAS. Bien soignés, à tissu double élastique à 1, 2, 3, 4 fr. et au-dessus, portant tous la marque LEPERDRIEL, pharmacien, faubourg Montmartre, 78. — Refusez les contrefaçons.

CHEMISES. FLANDIN, rue Richelieu, 68, en face la bibliothèque.

